

JOP 2024

FAQ sur Intranet DGPN

MISE A JOUR 23

Rubrique : **LA LOGISTIQUE / LES TRANSPORTS**

Mise à jour (en bleu) de l'article suivant :

► **Puis-je utiliser mon véhicule personnel pour me transporter jusqu'à la ville de ma mission de renfort ?** (mise à jour du 22 juillet 2024)

Les règles administratives habituelles s'appliquent pour un tel usage. Cependant, ce moyen de transport est fortement déconseillé, voire proscrit, d'une part en raison des difficultés de circulation et de stationnement sur le site de la mission, d'autre part pour des raisons financières au regard des frais de déplacement.

ATTENTION ! L'Administration ne prendra pas en charge les coûts de stationnement de votre véhicule personnel.

Rubrique : **LA LOGISTIQUE / L'ARMEMENT**

Ajouter en fin de rubrique :

► **Sur mon temps de repos, je souhaite assister à une épreuve dûment muni(e) d'un billet d'accès. Serai-je autorisé(e) à entrer avec mon arme de service ?** (ajout du 22 juillet 2024)

Paris 2024 a pleinement confirmé l'autorisation d'accès dans ces conditions et des consignes ont été données aux agents chargés des contrôles.

La base juridique est l'art. 53 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés : « *Le fait pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de porter son arme hors service dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ne peut lui être opposé lors de l'accès à un établissement recevant du public.* »

Rubrique : **L'EMPLOI / LES MISSIONS**

Remplacer l'article « ► Je travaille habituellement à temps partiel, puis être en renfort en région parisienne ? » par les suivants :

► **Je bénéficie d'un mi-temps thérapeutique, peut-il être révoqué ? Puis-je y renoncer ?** (ajout du 22 juillet 2024)

Votre mi-temps thérapeutique a été prescrit par un médecin. Il ne peut être modifié que par un médecin.

En conséquence, un chef de service ne peut le révoquer.

Dans le principe, vous pourriez y renoncer mais votre chef de service ou tout autre chef d'unité ne serait pas autorisé à vous employer pendant les temps de repos prescrits sans une décision médicale.

► **Je travaille habituellement à temps partiel (non thérapeutique), puis être en renfort en région parisienne ?**

Oui, sur la base du volontariat et à la condition de supprimer votre temps partiel.

A votre retour de mission de renfort, vous devrez refaire une demande d'autorisation de travail à temps partiel.

► **Je bénéficie d'un temps partiel, peut-il être révoqué par mon chef de service ?** (ajout du 22 juillet 2024)

Au cours de cette période, la quotité habituelle de travail ne sera pas modifiée d'office, qu'il s'agisse des temps partiels, temps non complets ou des aménagements horaires.

Rubrique : **L'INDEMNITAIRE / LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Ajouter après l'article « ► Comment mes heures supplémentaires seront-elles comptabilisées ? » des deux articles suivants :

► **Les heures d'astreinte sont-elles à inscrire sur le compteur de HSE ?** (ajout du 22 juillet 2023)

Il convient de distinguer :

▪ Les HS d'astreinte. Elles sont à inscrire dans le compteur « HS ASTEINTES ». Elles sont compensées en temps avant la mise en paiement trimestriellement. Elles sont destinées à être indemnisées à hauteur de 100 % et sont liées à un budget différent du paiement des HSE.

▪ Les HS de « Rappel sur Astreinte ». Elles sont un service supplémentaire à créditer dans le compteur « HSE ».

► **Les heures inscrites peuvent-elles être posées avant le 8 septembre 2024 ?** (ajout du 22 juillet 2023)

Les heures acquises dans le compteur HSE sont utilisables sous forme de récupération.

ATTENTION ! Durant la période à 100 % de présence, la récupération est réservée à celle des repos manqués. Le solde non pris sera indemnisé pour les personnels éligibles.

Rubrique : **LA SANTÉ**

Ajouter in fine l'article suivant :

► Je bénéficie d'un mi-temps thérapeutique, peut-il être révoqué ? Puis-je y renoncer ? (ajout du 22 juillet 2024)

Votre mi-temps thérapeutique a été prescrit par un médecin. Il ne peut être modifié que par un médecin.

En conséquence, un chef de service ne peut le révoquer.

Dans le principe, vous pourriez y renoncer mais votre chef de service ou tout autre chef d'unité ne serait pas autorisé à vous employer pendant les temps de repos prescrits sans une décision médicale.